



## Téléphériques, télésièges, téléskis et remontées mécaniques analogues

Contrat-typé de travail – CTT cantonal

### **Durée de travail**

42 heures par semaine pour toutes les entreprises avec concession fédérale : 2'114 heures de travail par année.

### **Bonification de temps**

Le travail fourni entre 22 heures et 6 heures donne droit à une bonification en temps. Cette bonification est de 10% pour le travail accompli entre 22 et 24 heures, de 30% pour celui fourni entre 24 et 4 heures ainsi qu'entre 4 et 5 heures lorsque le travailleur a pris son service avant 4 heures et de 40% au lieu de 30%, dès le début de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint sa 55<sup>e</sup> année, selon l'article 10 du CTT.

### **Repos hebdomadaire**

L'employé doit bénéficier, dans l'année civile, de soixante-trois jours de repos à raison d'au moins un par semaine. Le mois civil doit comprendre au moins quatre jours de repos dont, si possible, un dimanche par mois.

### **Salaires**

A l'heure d'imprimer cette brochure, l'augmentation des salaires 2020 n'a pas été publiée.

### **Salaires minima**

Les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176 h15 ou le salaire annuel par 2'114 heures.

Les salaires figurant à la page 158 constituent des minima qui peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire.

Selon l'échelle des salaires minima, le travailleur perçoit une augmentation d'une classe par année/saison selon son degré d'ancienneté.

### **Prime de fidélité**

Un salaire mensuel supplémentaire dès la vingtième année/saison de service. Puis, un salaire mensuel supplémentaire après chaque période de cinq ans.

### **Treizième salaire**

Le treizième salaire est compris dans le salaire annuel.

### **Vacances**

Le travailleur a droit, par année civile, aux vacances suivantes :

- 4 semaines au moins pour tous
- 5 semaines jusqu'à l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus
- 5 semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus
- 6 semaines dès le début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus

### **Indemnités**

Si, sur son lieu de service, le travailleur ne peut bénéficier de repas dans les infrastructures mises à disposition par l'employeur (telles que la cantine), une indemnité de Fr. 12.-/repas lui est octroyée.

La couverture totale des frais occasionnés par la fonction est garantie.

### **Maladie**

80% du salaire dès le premier jour, ce pour une période de 720 jours sur 900 jours consécutifs. La cotisation à l'assurance-maladie pour l'indemnité journalière est à la charge de l'employeur. A la fin des relations de travail, le libre passage dans l'assurance individuelle doit être garanti.

### **Service militaire**

Travailleur engagé à l'année depuis trois mois consécutifs : 100% pendant 30 jours.

Pour les travailleurs saisonniers, le salaire en cas de service militaire est payé conformément à l'article 324a et b du CO.

Ecole de recrues : 50%, si le travailleur s'engage à ne pas résilier son contrat après l'école de recrues pour au moins trois mois.

### **Délais de congé**

Un mois d'avance pour la fin d'un mois durant la première année de service.

Deux mois d'avance pour la fin d'un mois de la deuxième à la neuvième année de service. Trois mois d'avance dès la dixième année de service.

### **Contrats saisonniers**

Est un contrat saisonnier celui de durée déterminée conclu pour la saison d'hiver ou celle d'été.

Les parties peuvent introduire sous la forme écrite comme condition relative au début et à la fin du contrat l'enneigement afférent aux installations du lieu de travail, ce pour autant que cette condition soit suffisamment déterminable dans une clause lors de la signature du contrat.

Lorsque la date probable fixée dans le contrat de la fin de saison est dépendante d'une condition d'enneigement, l'employeur doit dans tous les cas préciser la survenance de la fin des rapports contractuels moyennant un délai préalable au travailleur de quatorze jours.

Fonction	Qualification	Salaire au début			Salaire final		
		Annuel	Mensuel	Horaire	Annuel	Mensuel	Horaire

**Jeunes sans formation**

	15 ans	35'260.–	2'717.–	16.65			
	16 ans	36'460.–	2'809.–	17.20			
	17 ans	37'660.–	2'901.–	17.80			
	18 ans	38'860.–	2'993.–	18.35			
	19 ans	40'060.–	3'086.–	18.95			

**Secteur exploitation**

Collaborateur	Instal. simple	47'260.–	3'640.–	22.35	64'060.–	4'932.–	30.25
	Instal. simple (RIVS)	48'460.–	3'732.–	22.90	65'200.–	5'024.–	30.85
	Instal. complexe	48'460.–	3'732.–	22.90	66'460.–	5'116.–	31.40
	Instal. complexe (RIVS)	49'660.–	3'824.–	23.45	67'660.–	5'209.–	32.–

**Secteur technique**

Collaborateur	Sans CFC	47'260.–	3'640.–	22.35	64'060.–	4'932.–	30.25
	Avec CFC	55'660.–	4'286.–	26.30	68'660.–	5'301.–	32.55
Chef technique	Rempl. sans diplôme	56'860.–	4'378.–	26.85	70'060.–	5'393.–	33.15
	Rempl. avec diplôme	59'260.–	4'553.–	28.–	71'260.–	5'486.–	33.70
	Titulaire avec diplôme	64'060.–	4'932.–	30.30	80'660.–	6'224.–	38.25
	Manager RIVS	65'260.–	5'024.–	30.85	82'060.–	6'317.–	38.80

**Secteur damage**

Collaborateur	Sans treuil	54'460.–	4'194.–	25.75	65'260.–	5'024.–	30.85
	Avec treuil	55'660.–	4'286.–	26.30	66'460.–	5'117.–	31.40

**Secteur enneigement mécanique**

Collaborateur	Sans qualifications	47'260.–	3'640.–	22.35	61'660.–	4'747.–	29.15
	Avec qualifications	52'060.–	4'009.–	24.60	66'460.–	5'117.–	31.40

**Secteur sécurité**

	Brevet A	49'660.–	3'824.–	23.45	61'660.–	4'747.–	29.15
	Brevet B	50'860.–	3'916.–	24.05	66'460.–	5'116.–	31.40
	Brevet C	54'460.–	4'193.–	25.75	67'660.–	5'209.–	32.–
Chef	Remplaçant	52'860.–	4'378.–	26.85	70'060.–	5'393.–	33.15
	Titulaire	62'860.–	4'840.–	29.70	76'060.–	5'855.–	35.95

**Secteur caisse / administration**

Collaborateur	Contrôleur	47'260.–	3'640.–	22.35	61'660.–	4'747.–	29.15
Collaborateur	Sans CFC	47'260.–	3'640.–	22.35	54'460.–	4'194.–	25.75
	Sans CFC / trilingue	54'460.–	4'193.–	25.75	59'260.–	4'563.–	28.–
	Avec CFC	52'060.–	4'009.–	24.60	62'860.–	4'840.–	29.70
	Avec CFC / trilingue	55'660.–	4'286.–	26.30	67'660.–	5'209.–	32.–
Chef caissier	Moins de cinq collab.	52'860.–	4'378.–	26.90	68'860.–	5'301.–	32.55
	Plus de cinq collab.	58'060.–	4'470.–	27.45	70'060.–	5'393.–	33.10
Responsable administration	Moins de cinq collab.	58'060.–	4'470.–	27.45	72'460.–	5'578.–	34.25
	Plus de cinq collab.	59'260.–	4'563.–	28.–	73'660.–	5'670.–	34.85